

ASSURANCE-EMPLOI

Session d'information
9 JUIN 2025*

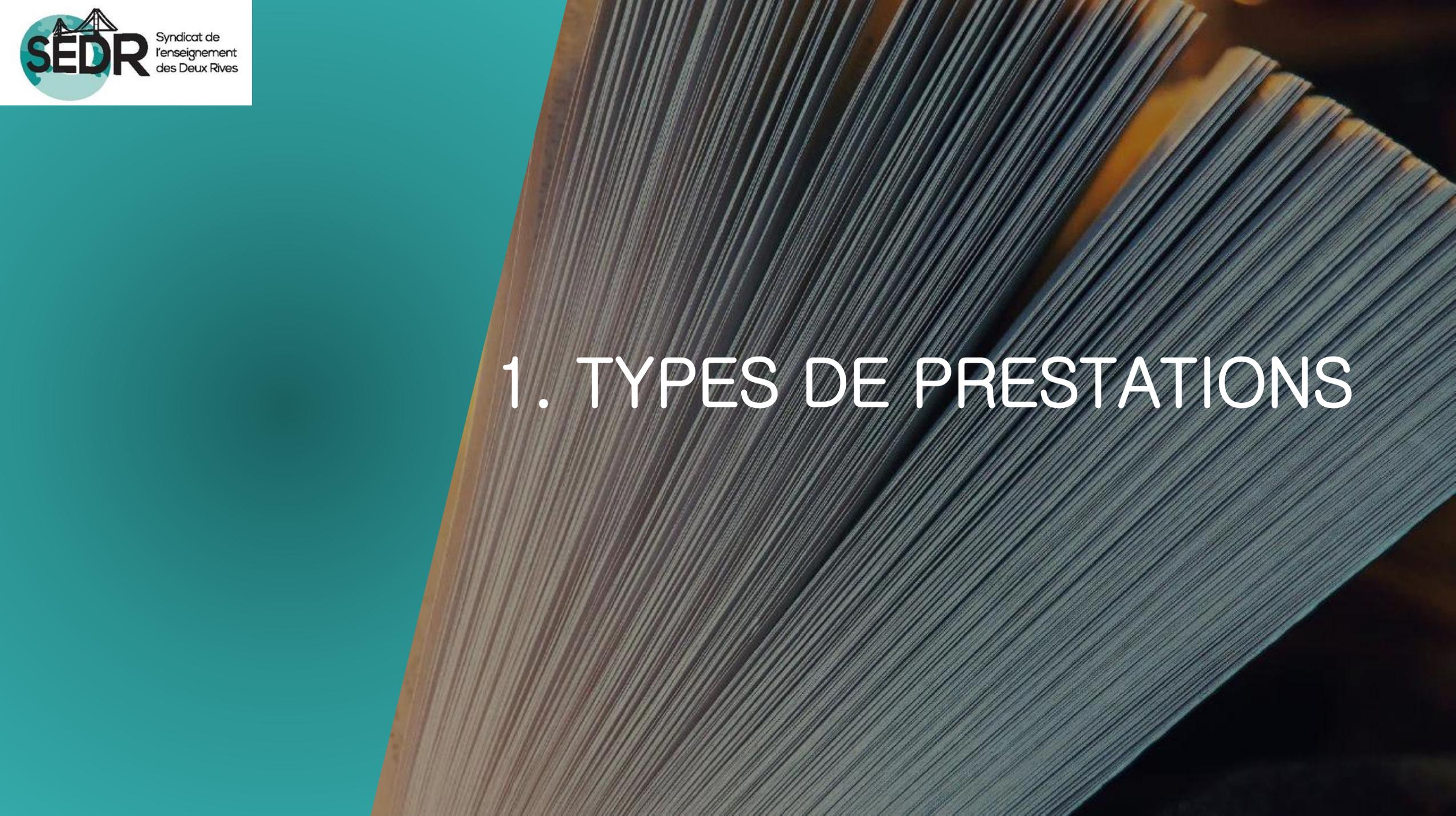
*Les informations contenues dans ce document sont celles en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Maude Lamontagne, avocate et conseillère syndicale

Mélanie Ruel, conseillère syndicale

ASSURANCE-EMPLOI

1. Types de prestations
2. Période de prestations
3. Taux de prestations
4. Gains : déclaration et déductions
5. Durée de la période de prestations
6. Notions de disponibilité, d'exclusion ou d'inadmissibilité temporaires
7. Recours



1. TYPES DE PRESTATIONS

Types de prestations

- **Prestations régulières** : versées lors d'une période de chômage
- **Prestations spéciales** : versées lors d'évènements de vie particuliers
 - ❖ Prestations de maladie
 - ❖ Prestations pour proches aidants d'un enfant
 - ❖ Prestations pour proches aidants d'un adulte
 - ❖ Prestations de compassion
 - ❖ Au Canada : prestations de maternité et parentales (au Québec : le RQAP)

Conditions d'admissibilité

- Détenir un emploi assurable
- Subir un arrêt de rémunération de 7 jours consécutifs chez un même employeur ou subir une fin d'emploi (ex. : une fin de contrat)
- Avoir accumulé les heures assurables requises

Heures assurables requises

Elles sont différentes selon le type de prestation demandé :

- Prestations régulières : 420 à 700 heures d'emploi assurables (selon la région économique)
- Prestations de maladie, de compassion ou pour proches aidants : 600 heures

Taux de chômage par région économique

- Le taux de chômage de la région économique correspond au lieu de résidence « habituel » du prestataire.
- Actuellement, le taux de chômage est de 6 % et moins dans la majorité des régions économiques du Québec, notamment dans celles de la Capitale–Nationale (4,1 %) et Chaudière–Appalaches (3,2 %).

Mesures temporaires 2025

Mesures temporaires de l'assurance-emploi pour faire face aux changements majeurs des conditions économiques

1. Suppression du délai de carence

Pour toute demande débutant entre le 30 mars et le 11 octobre 2025, le délai de carence est suspendu.

2. Non-étalement des sommes reçues en fin d'emploi

Pour toute demande débutant entre le 30 mars et le 11 octobre 2025, pas d'étalement des sommes reçues (jours de maladie monnayés, paiement d'indemnités de vacances à la fin d'un contrat si en un seul versement).

3. Hausse artificielle du taux de chômage

Pour toute demande débutant entre le 6 avril et le 12 juillet 2025, les taux de chômage régionaux sont augmentés dans toutes les régions et ne peuvent être inférieurs à 7,1%.

Heures assurables requises pour les prestations régulières

Taux de chômage	Nombre d'heures requises
6 % et moins*	700*
6,1 à 7 %	665
7,1 à 8%**	630**
8,1 à 9 %	595
9,1 à 10 %	560
10,1 à 11 %	525
11,1 à 12 %	490
12,1 à 13 %	455
13,1 % et plus	420

* Réel

** 2025 : mesure temporaire # 3 – Hausse artificielle du taux de chômage, voir p.8

Heures assurables requises (personnel enseignant)

- Contrat à temps partiel ou contrat à la leçon :
 - Chaque heure de tâche éducative sous contrat = 2 heures assurables à déclarer
 - Chaque autre heure de suppléance ou à taux horaire = 2 heures assurables de + à déclarer, en plus des heures sous contrat

- Maximum de tâche éducative sous contrat (tâche à 100 %) :
 - Préscolaire et primaire : 23 heures/semaine
 - Secondaire, FP et EDA : 20 heures/semaine
 - Maximum sous contrat : 40 heures/semaine

Heures assurables requises (exemple)

Stéphanie est une enseignante titulaire au primaire à temps partiel à 80 % d'une tâche pleine.

- Paramètres d'une tâche pleine d'une enseignante au primaire :
 - 23 heures de tâche éducative x 80 % x 2 = (18,4 x 2 = 36,8 heures)
 - 4 heures de suppléance x 2 = 8 heures
- ✓ Total : $36,8 + 8 = \underline{44,8}$ heures à déclarer

Période de référence

LES 52 DERNIÈRES SEMAINES
PRÉCÉDANT LA DEMANDE DE PRESTATIONS
sans dépasser le début d'une période précédente de
prestations d'assurance-emploi ou de RQAP

Exceptions

- Cependant, la période de référence peut être prolongée jusqu'à 104 semaines dans les cas suivants :
- ❖ Accident ou maladie (sauf si assurance salaire versée par l'employeur)
- ❖ Retrait préventif (si aucune prestation d'assurance-emploi payable)

Période de référence

Recours du Mouvement Action–Chômage de Montréal (MAC) :

- Le fait d'avoir bénéficié d'une longue période de prestations au RQAP (prestations de maternité et parentales) a parfois pour effet qu'une personne subissant une fin de contrat ou une mise à pied pendant ou juste après cette période de prestations se fasse refuser son droit à des prestations régulières d'assurance–emploi (AE).
- Le MAC a entrepris un recours contestant la constitutionnalité des dispositions actuelles. Le MAC prétend qu'elles ont un effet discriminatoire sur les femmes.
- Voir la procédure à suivre pour participer au recours sur le site Internet du SEDR–CSQ à l'adresse suivante : [SEDR–CSQ/Vos droits/Assurance–emploi](https://www.sedr-csq.ca/Vos_droits/Assurance-emploi)

Période de référence (exemple)

Prestations régulières

Période de référence (30 juin 2024 au 28 juin 2025)	Dépôt de la demande d'AE (29 juin 2025)
<p>420 à 700 heures d'emploi assurables (voir pages 6, 7, 8 et 9)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être transmise à Service Canada le plus rapidement possible à partir du moment où il y a arrêt de rémunération. ❖ Délai maximal de 4 semaines civiles suivant la semaine de l'arrêt de rémunération pour faire une demande de prestations (sauf si motif valable « d'antidate »). ❖ Déposer la demande même si le relevé d'emploi (RE) n'a pas encore été émis. ❖ Si des sommes payables à la fin de l'emploi retardent le versement des prestations, la demande doit quand même être déposée à la fin de l'emploi.

Demande de prestations

➤ Comment?

1. Se créer un dossier dans « [Mon dossier](#) » de Service Canada
2. Soumettre une demande en ligne (environ 60 minutes)

Vous aurez besoin

- D'informations personnelles : numéro d'assurance sociale (NAS), adresse postale et domiciliaire et informations bancaires
- Du nom de jeune fille de votre mère
- De votre relevé d'emploi (mais pas obligatoire)
 - Secteur public : électronique
 - Autres emplois : électronique ou papier
- Des relevés de paie si vos revenus ont fluctué (également utiles pour établir un calcul provisoire si le relevé d'emploi n'est pas disponible)
- De votre version des faits en cas de départ volontaire ou de congédiement

Demande de prestations

➤ DEMANDE EN COURS OU NOUVELLE DEMANDE?

- À la fin de votre contrat, si vous avez une demande de prestations toujours en vigueur (durée maximale = 1 an), vous pouvez renouveler cette demande OU en faire une nouvelle.
- ❖ Avant de prendre votre décision, vérifiez le nombre de semaines de prestations restantes et comparez les taux de prestations applicables à la demande en vigueur avec ceux qui s'appliqueraient à la nouvelle demande.
- ❖ Dans le cas d'un renouvellement, il n'y a pas de délai de carence. Il y en a toutefois habituellement un (1 semaine) lors d'une nouvelle demande*.
- ❖ Il faut tenir compte des probabilités et des modalités de retour au travail (temps plein, temps partiel, occasionnel) dans un avenir rapproché ou non.

*Sauf 2025 mesure temporaire # 1 – Suppression du délai de carence, voir p. 8

Relevé d'emploi

Obtenir une copie sur le web à :

« Mon dossier Service Canada »
ou au 1 800 808-6352

À vérifier :

- Le nombre d'heures reconnues pour chaque semaine
 - La rémunération assurable inscrite pour chaque semaine
- On peut demander un relevé d'emploi pour un 2^e ou un 3^e emploi, et ce, même s'il est en cours.

2. PÉRIODE DE PRESTATIONS



Périodes de prestations (notions importantes)

- Période de 52 semaines au cours de laquelle des prestations sont payables;
- Entre 14 à 45 semaines de prestations payables (selon le nombre d'heures assurables et le taux régional de chômage);
- Débute par un **délai de carence d'une semaine** (sans prestation)^{*} ;
- Sauf exception, le **délai de carence** (arrêt de rémunération) **débute à la première semaine** pour laquelle des prestations d'AE seraient autrement payables;
- Il est à noter que les **prestations spéciales** peuvent s'ajouter aux prestations régulières, et ce, pour un maximum de 50 prestations au total à l'intérieur de la période normale composée de 52 semaines.

^{*}Sauf 2025 mesure temporaire # 1 – Suppression du délai de carence, voir p. 8

Étalement de la rémunération (fin de contrat vs jours de maladie)

- Le paiement des jours de maladie monnayables retarde le début de la première semaine payable ou bien en réduit le montant* ;
- Ce principe ne s'applique pas aux paies de fin de contrat des enseignantes et des enseignants (ajustement 10 mois);
- La répartition se fait à partir de la fin d'emploi sur la base du salaire habituel;
- Si des sommes payables à la fin d'emploi retardent le versement des prestations, la demande doit quand même être déposée à la fin de l'emploi (règlement de grief, prime de séparation, indemnité, allocation de départ, etc.).

* Sauf 2025 : mesure temporaire # 2 – Non-étalement des sommes reçues en fin d'emploi, voir p. 8

3. TAUX DE PRESTATIONS



Taux de prestations

- Taux régulier
 - 55 % des revenus assurables

- Maximum du salaire assurable :
 - 65 700 \$ brut pour 2025 (1 263 \$/semaine)

- Taux de prestations assurable maximal :
 - 695 \$/semaine pour 2025

Calcul des prestations

- Moyenne des 14 à 22 meilleures semaines de rémunération de la période de référence (selon le taux régional de chômage) X 55 %
 - Voir le tableau « Calcul du nombre de meilleures semaines » de la page suivante
- Si plusieurs emplois simultanés : total des salaires pour chaque semaine

Calcul du nombre de meilleures semaines

Taux de chômage	Nombre de meilleures semaines
6 % et moins*	22*
6,1 à 7 %	21
7,1 à 8%**	20**
8,1 à 9 %	19
9,1 à 10 %	18
10,1 à 11 %	17
11,1 à 12 %	16
12,1 à 13 %	15
Plus de 13 %	14

* Réel

** 2025 : mesure temporaire # 3 – Hausse artificielle du taux de chômage, voir p.8



4. GAINS : DÉCLARATION ET DÉDUCTIONS

Déclaration des gains (chaque 2 semaines)

- La déclaration des gains s'applique lors de la réalisation d'une prestation de travail pendant une période où il est également possible de recevoir simultanément des prestations d'assurance-emploi.
- **Déclarations** : par téléphone (1 800 431-5595) ou par Internet

Ne pas déclarer	Déclarer
Ajustement « 10 mois »	Revenus d'emploi
Augmentations rétroactives de salaire	
Renonciation aux droits de réintégration	Prime dépassement d'élèves**
Dommages moraux Congés de maladie monnayés*	Indemnité CNESST (retrait préventif) Rétroactivité au 1/200 après une suppléance de « plus de 20 jours »

*Sauf 2025 : mesure temporaire # 2 – Non-étalement des sommes reçues en fin d'emploi, voir p. 8

** Pas déductible au moment du versement, attribuée aux semaines où elle est gagnée

Déclaration des gains (suite)

➤ Suppléance occasionnelle ou à taux horaire :

- ❖ Les gains doivent être déclarés pour la semaine où le travail a été effectué;
- ❖ Inclure le 4 % ou le 6 % d'indemnité de vacances;
- ❖ Droit à des prestations à la période des fêtes et à la relâche.

➤ Contrat à temps partiel ou à la leçon :

- ❖ La rémunération doit être répartie sur toute la durée du contrat;
- ❖ **Ne pas utiliser vos relevés de salaire** pour la portion sous contrat;
- ❖ Le site Internet du SEDR-CSQ contient un calculateur Excel qui permet de faciliter grandement le calcul des sommes à déclarer à l'AE : sedrcsq.org/assurance-emploi/;
- ❖ **Pour un contrat à la leçon** : inclure le 4 % ou le 6 % d'indemnité de vacances;
- ❖ Sont inadmissibles aux prestations à la relâche et à la période des fêtes (sauf si la personne s'est qualifiée comme suppléante ou exerce un emploi autre qu'enseignante ou enseignant).

Déduction des prestations régulières

- Les prestations seront réduites à raison de 50 % de tous vos gains d'emploi en cours de prestations, jusqu'à concurrence de 90 % de votre rémunération hebdomadaire assurable ayant servi au calcul du taux de prestations (ci-après appelé « seuil de rémunération »).
- Au-delà de ce « seuil de rémunération », chaque dollar est soustrait à 100 % des prestations de l'AE.
- La rémunération hebdomadaire assurable correspond à la moyenne des 14 à 22 meilleures semaines de la période de référence.

Détermination du seuil de rémunération

- Rémunération hebdomadaire assurable : 1 263 \$
Taux de prestations de l'AE = 695 \$/semaine (55 %)
- Seuil de rémunération = 90 % de 1 263 \$ = 1 136,70 \$
Jusqu'à concurrence de 1 136,70 \$ gagnés, les gains
sont déduits à 50 %

Rappel : Les revenus bruts entre 1 136,70 \$ et 1 263 \$
sont déduits complètement des prestations.

Exemple de déduction des prestations avec la règle du 50 %

Rémunération hebdomadaire ayant servi au calcul du taux de prestations	800 \$
Seuil de rémunération à 90 %	$800 \$ \times 90 \% = 720 \$$
Taux de prestations	$800 \$ \times 55 \% = 440 \$$
Gains à déclarer pour une semaine donnée	750 \$
Gains déduits à 50 %	$720 \$ \times 50 \% = 360 \$$
Gains déduits à 100 %	$750 \$ - 720 \$ = 30 \$$
Prestations payables	$440 \$ - 360 \$ - 30 \$ = 50 \$$

Déduction des prestations régulières (conclusion)

- Les gains d'un même montant ou plus élevés que la rémunération hebdomadaire ayant servi au calcul du taux de prestations (800 \$ dans l'exemple précédent) ne permettent pas le versement de prestations payables par l'AE.
- Une semaine de travail de 35 heures ou plus n'est pas considérée comme une semaine de chômage, et ce, peu importe le salaire. Aucune prestation n'est payable.
- Si les prestations résiduelles sont minimales, il est possible d'y renoncer pour garder des prestations complètes pour plus tard (en appelant Service Canada).

L'enseignante enceinte (principes de base)

- Le fait d'être enceinte n'est pas un obstacle afin de recevoir des prestations d'AE.
- L'enseignante enceinte doit néanmoins, tout comme les autres prestataires de l'AE, démontrer :
 - Sa disponibilité;
 - Qu'elle effectue des recherches actives d'emploi.

L'enseignante enceinte (particularités)

- Une enseignante enceinte ET en retrait préventif (CNESST) pourrait également recevoir, à la fois :
 - des prestations d'AE;
 - des IRR de la CNESST pour retrait préventif.

EXEMPLE

- $AE = 400 \text{ \$/semaine} + CNESST = 600 \text{ \$/semaine}$
 - Règle applicable : $AE - (CNESST \times 50 \%)$
 - $400 \$ - (600 \$ \times 50 \% = 300 \$) = 100 \$ \text{ d'AE}$



5. DURÉE DE LA PÉRIODE DE PRESTATIONS

Durée de la période de prestations

- La durée varie en fonction de 2 facteurs :
 1. Le nombre d'heures de travail assurables accumulées dans la période de référence
 2. Le taux de chômage régional
- Pour les gens habitant dans la région économique de Québec :
 - Le nombre de semaines de prestations varie habituellement entre 14 et 36 semaines*

* 2025 : entre 17 et 40 semaines, mesure temporaire # 3 – Hausse artificielle du taux de chômage, voir p.8

Tableau des semaines de prestations

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	Équivalent semaines de 35 heures entre	Taux régional de chômage						Taux régional de chômage						
		6 % et moins	Plus de 6 % jusqu'à 7 %	Plus de 7 % jusqu'à 8 %	Plus de 8 % jusqu'à 9 %	Plus de 9 % jusqu'à 10 %	Plus de 10 % jusqu'à 11 %	Plus de 11 % jusqu'à 12 %	Plus de 12 % jusqu'à 13 %	Plus de 13 % jusqu'à 14 %	Plus de 14 % jusqu'à 15 %	Plus de 15 % jusqu'à 16 %	Plus de 16 %	
420 – 454	12 – 13									26	28	30	32	
455 – 489	13 – 14									26	28	30	32	
490 – 524	14 – 15								23	25	27	29	31	33
525 – 559	15 – 16						21		23	25	27	29	31	33
560 – 594	16 – 17							20	24	26	28	30	32	34
595 – 629	17 – 18				18			20	24	26	28	30	32	34
630 – 664	18 – 19			17	19			21	25	27	29	31	33	35
665 – 699	19 – 20		15	17	19			21	25	27	29	31	33	35
700 – 734	20 – 21	14	16	18	20			22	26	28	30	32	34	36
735 – 769	21 – 22	14	16	18	20			22	26	28	30	32	34	36
770 – 804	22 – 23	15	17	19	21			23	27	29	31	33	35	37
805 – 839	23 – 24	15	17	19	21			23	27	29	31	33	35	37
840 – 874	24 – 25	16	18	20	22			24	28	30	32	34	36	38
875 – 909	25 – 26	16	18	20	22			24	28	30	32	34	36	38
910 – 944	26 – 27	17	19	21	23			25	29	31	33	35	37	39
945 – 979	27 – 28	17	19	21	23			25	29	31	33	35	37	39
980 – 1014	28 – 29	18	20	22	24			26	30	32	34	36	38	40
1015 – 1049	29 – 30	18	20	22	24			26	30	32	34	36	38	40
1050 – 1084	30 – 31	19	21	23	25			27	31	33	35	37	39	41
1085 – 1119	31 – 32	19	21	23	25			27	31	33	35	37	39	41
1120 – 1154	32 – 33	20	22	24	26			28	32	34	36	38	40	42
1155 – 1189	33 – 34	20	22	24	26			28	32	34	36	38	40	42
1190 – 1224	34 – 35	21	23	25	27			29	33	35	37	39	41	43
1225 – 1259	35 – 36	21	23	25	27			29	33	35	37	39	41	43
1260 – 1294	36 – 37	22	24	26	28			30	34	36	38	40	42	44
1295 – 1329	37 – 38	22	24	26	28			30	34	36	38	40	42	44
1330 – 1364	38 – 39	23	25	27	29			31	35	37	39	41	43	45
1365 – 1399	39 – 40	23	25	27	29			31	35	37	39	41	43	45
1400 – 1434	40 – 41	24	26	28	30			32	36	38	40	42	44	45
1435 – 1469	41 – 42	25	27	29	31			33	37	39	41	43	45	45
1470 – 1504	42 – 43	26	28	30	32			34	38	40	42	44	45	45
1505 – 1539	43 – 44	27	29	31	33			35	39	41	43	45	45	45
1540 – 1574	44 – 45	28	30	32	34			36	40	42	44	45	45	45
1575 – 1609	45 – 46	29	31	33	35			37	41	43	45	45	45	45
1610 – 1644	46 – 47	30	32	34	36			38	42	44	45	45	45	45
1645 – 1679	47 – 48	31	33	35	37			39	43	45	45	45	45	45
1680 – 1714	48 – 49	32	34	36	38			40	44	45	45	45	45	45
1715 – 1749	49 – 50	33	35	37	39			41	45	45	45	45	45	45
1750 – 1784	50 – 51	34	36	38	40			42	45	45	45	45	45	45
1785 – 1819	51 – 52	35	37	39	41			43	45	45	45	45	45	45
1820 – ...	52 – ...	36	38	40	42			44	45	45	45	45	45	45

6. Notions de disponibilité, d'exclusion ou d'inadmissibilité temporaires



Notion de disponibilité

- Condition essentielle : démontrer sa disponibilité! Une personne est généralement considérée comme non disponible lors d'un voyage à l'étranger, lors de la réalisation d'études à temps plein, etc.

IMPORTANT :

Nécessite d'être disponible pour un emploi convenable autre que celui d'enseignant(e). L'enseignant ou l'enseignante ne fait pas preuve de disponibilité pendant les vacances scolaires s'il ou elle s'en tient uniquement à son occupation ordinaire.

Disponibilité (séjour à l'étranger)

- Pendant un séjour à l'étranger, un prestataire d'AE est inadmissible aux prestations :
 - Sauf pour aller passer une entrevue pour un travail ou pour effectuer une recherche sérieuse d'emploi
- Il est impératif de déclarer à l'AE tout séjour à l'extérieur du Canada

Motifs d'exclusion ou d'inadmissibilité temporaires

- Être non disponible (voir pages précédentes);
- Départ volontaire (quitter volontairement un deuxième emploi peut priver du droit aux prestations, car toutes les heures de tous les emplois qui précèdent le départ volontaire ne comptent plus);
- Congédiement (ou suspension) pour inconduite;
- Refus d'un emploi jugé convenable;
- Négligence à postuler pour un emploi vacant jugé convenable;
- Démarches de recherche d'emploi jugées insuffisantes.

IMPORTANT

Il incombe au prestataire de démontrer qu'il est vraiment en quête d'un travail qu'il peut espérer obtenir en raison de ses qualifications et qu'il fait des démarches sérieuses en ce sens.

Recherche active d'emploi, ça veut dire quoi?

- Rédaction d'un curriculum vitae ou d'une lettre de présentation;
- Inscription sur des sites de recherche d'emploi (Jobboom, Workopolis, etc.);
- Création d'un compte LinkedIn;
- Transmission de CV et participation à des entrevues;
- Prise de contact avec des employeurs (courriel, téléphone ou en personne);
- Participation à des ateliers de recherche d'emploi ou à des salons d'emploi;
- Participation à des activités de réseautage;
- Etc.

IMPORTANT : Il est recommandé de conserver des traces de toutes les démarches effectuées (date et heure de l'évènement, personne contactée, etc.). Un journal de bord est d'ailleurs fortement conseillé afin de répertorier les démarches entreprises.

Statut d'emploi et droit aux prestations régulières durant les périodes de congé

STATUT D'EMPLOI	PÉRIODE ESTIVALE (JUILLET ET AOÛT)	PÉRIODE DES FÊTES, SEMAINE DE RELÂCHE
Temps plein (poste) ²²	Non	Non
Temps partiel (contrat ou taux horaire sur base régulière)	Oui	Non
À la leçon	Oui	Non
Suppléance occasionnelle et taux horaire sur base occasionnelle (FP-EDA*)	Oui	Oui

*Formation professionnelle et éducation des adultes

²² Incluant poste régulier à statut particulier (E2)

Enseignant(e) qui obtient un poste régulier au cours de l'été

IMPORTANT : Si un enseignant ou une enseignante précaire demande et obtient des prestations d'AE pendant l'été 2025, mais obtient par la suite un poste régulier (E1) ou régulier à statut particulier (E2) à l'automne pour l'année scolaire 2025-2026, ce dernier ou cette dernière devra rembourser les sommes reçues par l'AE, et ce, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025.

Revenu maximal en combinaison avec des prestations d'assurance-emploi régulières

Au moment où vous remplirez votre déclaration d'impôt sur le revenu, selon votre revenu net et les prestations régulières que vous aurez touchées, vous pourriez être tenu(e) de rembourser les prestations d'assurance-emploi reçues.

Si votre revenu net (après déductions) provenant de toutes sources pour l'année 2025 dépasse 82 125 \$, vous serez tenu(e) de rembourser 30 % du moindre :

- De la partie du revenu net excédant 82 125 \$
- ou
- Du total des prestations régulières, y compris les prestations régulières pour pêcheur, payées au cours de l'année d'imposition.



7. RECOURS

Recours

1. Révision administrative
2. Tribunal de la sécurité sociale (TSS)
3. Division d'appel du TSS
4. Cour d'appel fédérale
5. Cour suprême du Canada

Révision administrative

- Délai : 30 jours de la décision initiale
 - Appelez-nous ou contestez par vous-même en indiquant que vous serez représenté(e) par le SEDR-CSQ.

- Faites-nous parvenir :
 - Copie de la décision contestée;
 - Copie de la demande de révision;
 - Copie des documents pertinents.

Liens utiles

- **Accueil assurance-emploi :**
www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html
- **Demande de prestations régulières :**
www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere.html
- **Accès à votre dossier en ligne (relevé d'emploi) :**
www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/mon-dossier.html

Liens utiles (suite)

- Service de déclaration en ligne :

www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-declaration-internet.html

www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/pendant-que-vous-recevez.html

- Pour connaître votre région économique, le taux de chômage, le nombre d'heures assurables requises, le nombre de semaines de prestations payables et plus :

srv129.services.gc.ca/regions_ae/fra/codepostal_recherche.aspx

- Guide de référence sur l'assurance-emploi :

[Cliquez ici pour consulter le Guide sur l'assurance-emploi](#)

Des questions?

Communiquez avec nous selon votre secteur

decouvreurs@sedrcsq.org



navigateurs@sedrcsq.org

MERCI

 sedrcsq.org/



BONNES VACANCES!

Lien vers le sondage de satisfaction :

[Cliquez ici pour répondre au sondage](#)

